



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la santé
Le Chef de Service

Departement für Finanzen, Institutionen und Gesundheit
Der Dienstchef

Aux
Administrations communales
du canton du Valais

N/ Ref. AB/GJ
V/ Ref.
N/ Tel. 027 / 606.24.55

Date 9 juin 2009

Traitement fiscal des indemnités des présidents de commune et des conseillers communaux

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Nous avons constaté que les indemnités des président(e)s de commune ainsi que celles des conseillers communaux / conseillères communales ne sont pas traitées de manière identique.

Avec l'introduction du nouveau certificat de salaire (NCS) et de la nouvelle période législative, nous souhaitons, par ce courrier, vous orienter sur la manière de traiter ces indemnités et comment les déclarer dans le nouveau certificat de salaire.

1. Compétence

Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des indemnités des membres de l'exécutif communal. Par contre, l'autorité fiscale examinera la répartition de ces indemnités entre les séances plénières, les séances des commissions et les frais y afférents.

2. Indemnités

2.1 Séances plénières

Par séance plénière, il est entendu les séances régulières du conseil communal. Ces indemnités (jetons de présence) ne doivent cependant pas dépasser CHF 10'000.— par année et elles sont imposables à raison de 15%.

Les conditions suivantes sont à respecter :

- Indemnité maximum par séance : CHF 250.--
- Maximum : 40 séances par année

2.2 Salaire et séances de commission

En plus des séances du conseil communal, les membres de l'exécutif travaillent également dans des commissions et dans différents groupes de travail. La rémunération de ces activités est à déclarer à 100%.

3. Frais

Des différentes indemnités, il peut être déduit un maximum de 25% à titre de frais. Les montants maxima sont les suivants :

- Conseillers/ères communaux maximum Fr. 4'800.--
- Président(e)s de commune maximum Fr. 18'000.--

Même si les frais ne sont pas imposables, ils doivent être mentionnés sur le nouveau certificat de salaire. Si les frais effectifs sont revendiqués, le forfait ne peut pas être déduit en sus.

4. Remboursement des frais et déclaration d'impôts personnelle

Avec le forfait de 25%, tous les frais sont pris en considération et le contribuable ne peut pas faire valoir de frais effectifs en sus. Dans la déclaration d'impôts personnelle, ni les dépenses professionnelles, ni la déduction forfaitaire supplémentaire pour une activité accessoire ne peuvent être revendiqués pour cette activité.

5. Nouveau certificat de salaire (NCS)

Nous vous rendons attentifs aux points suivants lors de l'élaboration des nouveaux certificats de salaires :

- Les indemnités du conseil communal ainsi que les travaux de commissions sont à déclarer sous chiffre n° 1 du nouveau certificat de salaire.
- Les jetons de présence au séance du conseil communal sont à mentionner sous chiffre 7 à raison de 15% avec la mention : „jetons de présences à 15%“.
- Les frais remboursés sont à mentionner sous la rubrique 13.2.3 avec la remarque „Frais généraux“.

Le montant imposable ressortant du certificat de salaire figurera sous chiffre 5 (Revenu d'administration de personnes morales) de la déclaration d'impôts du contribuable.

Afin de vous faciliter le calcul de la part imposable des indemnités ainsi que l'établissement de la déclaration, nous vous remettons volontiers en annexe un fichier Excel. Ce dernier peut également être utilisé comme aide pour l'établissement du nouveau certificat de salaire.

6. Indemnités des conseils bourgeoisiaux

Les indemnités des conseillers/ères bourgeoisiaux et des présidents(es) de bourgeoisie sont traitées de manière analogue.

7. Validité

Ces règles de traitement ont été élaborées et décidées conjointement avec la Fédération des communes valaisannes (Verband der Walliser Gemeinden FCV - VWG) et le Service cantonal des contributions. Elles entrent en force rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

8. Caisse cantonale de compensation

Selon les directives sur les revenus déterminants, les jetons de présence sont intégralement soumis au calcul des cotisations AVS. La caisse cantonale de compensation ne reconnaît pas de déduction forfaitaire en pourcentage sur les indemnités. Par contre, elle s'en tient, en principe, au règlement des frais admis par l'administration fiscale.

Pour des éventuelles questions ou d'autres informations sur ce sujet, M. Paul-Alain Antille se tient volontiers à votre disposition (Tél. N° 027 / 606 25 35 ou e-mail paul-alain.antille@admin.vs.ch).

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Service cantonal des contributions
Le Chef :


Beda Albrecht

Lu et approuvé pour l'AVS

Caisse cantonale de compensation
Le Directeur



Claude Follonier

Indemnités aux membres du conseil communal

1.) Compétence

Le conseil communal est compétent pour l'indemnisation totale
L'autorité évalue la répartition du revenu en :

- > Séances plénières
- > Commission de travail
- > Frais

2.) Conseillers communaux

	<u>Imposable</u>	<u>Répartition</u>
> Séances plénières	15%	max. Fr. 10'000.-- (max. 40 séances à max. Fr. 250/séance)
> Commission de travail	100%	
> Frais	0%	25% des indemnités totales jusqu'à max. Fr. 4'800.--

3.) Présidents de communes

	<u>Imposable</u>	
> Séances plénières	15%	max. Fr. 10'000.-- (max. 40 séances à max. Fr. 250/séance)
> Commission de travail	100%	Indemnisation du président (sans les séances plénières)
	0%	25% des indemnités totales jusqu'à max. Fr. 18'000.--

4.) Frais

Dans ce montant forfaitaires tous les frais sont inclus.

Dans sa déclaration d'impôt il ne peut pas faire valoir d'autre frais (3% autres dépenses - 20% min. Fr 800 max. Fr. 2'400).

Les frais effectifs prouvés peuvent être revendiqués en lieu et place des frais forfaitaires.

5.) Les indemnisations aux conseillers bourgeoisiaux

- > Traitement identique aux conseillers communaux et aux présidents de communes

6.) Explication générale

- > Ces adaptations entrent en vigueur le 01.01.2009